

Vu l'arrêté local n° 449 du 29 août 1939 portant interdiction de l'exportation de certains produits, marchandises et denrées;

Vu la circulaire n° 273 e./c. du 21 avril 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 mai 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifiée comme suit la liste des denrées et produits de première nécessité, dont l'exportation du Territoire est interdite, annexée à l'arrêté n° 449 du 29 août 1939 :

Riz,
Mil,
Maïs en grains,
Légumes secs d'importation,
Pommes de terre,
Sucre,
Sel,
Lait de conserve,
Alcool à brûler,
Allumettes,
Essence,
Pétrole et mazout,
Huiles et graisses d'importation (beurre, saindoux, coscose, végétaline, etc.),
Vins et vinaigre,
Pâtes alimentaires,
Poissons secs ou de conserve,
Conserves de viande, de légumes et de fruits,
Savon (d'importation et de fabrication locale),
Bougies,
Quinine.

ART. 2. — Une dérogation permanente à cette prohibition est appliquée aux expéditions de riz et de savon par paquets poste ou colis postaux à destination de la Métropole ou de l'Afrique du Nord.

A cet effet, des cartes trimestrielles, permettant l'envoi mensuel de 2 kgs., 500 de riz du pays et de 2 kgs., 500 de savon de fabrication locale pour ces destinations, seront délivrées par les commandants de cercle ou les chefs de subdivision à chaque chef de famille résidant à la colonie qui en fera la demande.

Les coupons relatifs à ces expéditions seront détachés par les agents des postes, télégraphes et téléphones, au moment du dépôt des colis ou paquets.

ART. 3. — Des dérogations à l'interdiction de sortie édictée par l'article 1^{er} pourront être accordées par le Commissaire de France sur demande écrite spéciale en cas de nécessité reconnue, notamment pour les provisions de bord des navires et le ravitaillement des cercles des autres colonies de l'A. O. F. limitrophes du territoire du Togo.

ART. 4. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

ART. 5. — Le chef du service des douanes, le chef du service des P. T. T., les administrateurs commandant de cercle et les chefs de subdivision, les officiers

de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1941.

J. DELPECH.

Commission de réforme

DECISION N° 375 constituant une commission de réforme.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉOON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 28 novembre 1924 instituant une commission de réforme au chef-lieu de chaque colonie, pays de protectorat ou territoire relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 organisant la caisse intercoloniale de retraite;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 1929 déclarant la commission prévue à l'article 1^{er} du décret du 28 novembre 1924 susvisé, également compétente à l'égard des fonctionnaires soumis au régime de la caisse intercoloniale de retraite;

Vu le décret du 8 novembre 1939 relatif à la représentation des personnels aux commissions de réforme et organismes similaires pendant les hostilités;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La commission de réforme prévue à l'article 1^{er} du décret du 28 novembre 1924 susvisé est, en ce qui concerne le personnel du service des postes, télégraphes et téléphones, composée de la façon suivante :

M. de Saint Alary, administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives

Président

M.M. Lescellier, receveur des P. T. T., chef du service des postes, télégraphes et téléphones,

Saint Crique, payeur de la trésorerie du Togo, représentant du trésorier-payeur,

Lagardère, médecin capitaine des troupes coloniales, membre de la commission de rapatriement,

Champion, inspecteur des écoles, inspecteur p. i. de l'enseignement au Togo,

Droniou, vérificateur des douanes, chef du service des douanes du Togo,

Jallais, mécanicien électricien des P. T. T.,

Angeletti, surveillant principal des T. P.

pour le personnel soumis au régime de la caisse intercoloniale de retraite.

Membres

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1941.

J. DELPECH.